

Arrêt

**n° 210 425 du 2 octobre 2018
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue des brasseurs 30
1400 Nivelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2018, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et la suspension « de la décision de fin de séjour prise le 16 mars 2018, notifiée le même jour ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 septembre 2018 par télécopie, par X qui sollicite que le Conseil du Contentieux des Etrangers « examine dans les meilleurs délais la demande de suspension introduite le 4 avril 2018 à l'encontre d'une décision de fin de séjour prise le 16 mars 2018, notifiée le même jour ».

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par télécopie, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 septembre 2018, et notifié le 19 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratif.

Vu les ordonnances du 29 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est né en Belgique à Etterbeek le 25 juin 1978 et y a vécu régulièrement depuis. Le 6 février 1989, l'administration communale d'Anderlecht lui a délivré une carte d'identité pour étrangers. Il est en possession d'une carte C depuis le 1^{er} avril 2009.

1.2. Le requérant va très jeune commettre ses premiers faits délictueux (vol avec violence, avec la circonstance aggravante que ces faits sont commis par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant). Il est placé sous IPPJ d'où il s'évade à plusieurs reprises. Le Tribunal de la jeunesse se dessaisit car il juge que la partie requérante est réfractaire à toute pédagogie et à tout amendement. A l'âge de 17 ans, il relève dorénavant des juridictions pénales ordinaires.

1.3. Le 10 mars 1994, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol à l'aide de violences ou de menaces, de vol simple, de détention de stupéfiants (14 gr de haschisch), de détournement frauduleux, de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule. Tous ces faits ont été commis entre le 5 janvier et le 26 septembre 1993.

L'intéressé est définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire. Ces faits ont été commis entre le 21 et le 26 juin 1997, un mois après être sorti de prison.

1.4. Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale. Ces faits ont été commis dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 1998.

1.5. L'intéressé est écroué sous mandat d'arrêt le 14 décembre 1998 du chef de vol avec effraction. L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires. Ces faits ont été commis entre le 10 mars 1994 et le 30 novembre 1998.

1.6. Le requérant est libéré à la fin de sa peine le 10 mars 2003.

1.7. Il se marie le 23 avril 2004 avec Madame A.Z. de nationalité belge dont il aura un enfant fils. Il divorce le 22 janvier 2008.

1.8. Le 17 mai 2006, l'intéressé est condamné pour des faits commis le 7 septembre 2004, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé est condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de vol (2 faits). Ces faits ont été commis entre le 17 août 2003 et le 10 mai 2004.

1.9. Après quelques évasions et avoir subi sa peine prononcée le 18 mars 2018, le requérant est libéré provisoirement le 10 février 2010. Il est à nouveau écroué le 8 février 2011 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.10. L'intéressé est condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits); de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis. Tous ces faits ont été commis entre le 28 juillet 2008 et le 6 février 2011.

1.11. L'intéressé est condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes. Tous ces faits ont été commis entre le 1^{er} juin 2001 et le 31 mars 2012.

1.12. L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résine de cannabis. Ce fait a été commis en prison le 13 décembre 2014.

1.13. Le 16 juin 2017, le questionnaire « fin de séjour » est notifié à la partie requérante. Les 28 juin et 10 juillet 2017, la partie requérante transmet à la partie défenderesse le questionnaire rempli ainsi que différents documents et courriers.

1.14. Un avis médical est rendu le 28 juillet 2017.

1.15. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vous êtes né le [...] en Belgique et vous y avez vécu régulièrement depuis. Le 06 février 1989, l'administration communale d'Anderlecht vous a délivré une carte d'identité pour étrangers. Vous êtes en possession d'une carte C depuis le 1^{er} avril 2009.

Le 19 décembre 1989, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles rend un jugement à votre encontre pour vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé (2 faits) ; vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été

commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en bande avec armes et de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels vous avez été soumis à la surveillance d'un délégué à la protection de la jeunesse. Vous avez commis ces faits entre le 12 et le 17 octobre 1988 et les 7 et 8 août 1989. Vous avez été placé à plusieurs reprises au sein de différents centres d'accueil pour mineur.

Le 14 mai 1991, un bulletin central de signalements indique que vous êtes en fugue du home de Wauthier-Braine et que vous êtes recherché pour vol de voiture.

Un autre bulletin central de signalements datant du 11 juin 1991 relate que vous avez disparu du centre d'accueil de Beauplateau.

Le 28 mars 1992, vous êtes écroué en tant que mineur gardé provisoirement, décision prise par le juge de la jeunesse. Vous êtes libéré le 6 avril 1992.

Le 07 mai 1992, un bulletin d'information signale votre disparition de l'Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) de Braine le Château.

Vous êtes de nouveau écroué en tant que mineur gardé provisoirement entre le 06 janvier et le 20 janvier 1993, entre le 22 juin et le 06 juillet 1993 et entre le 26 septembre et le 11 octobre 1993.

Le 30 novembre 1993, vous êtes réprimandé par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles.

Suite au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt le 30 novembre 1993 du chef de vol qualifié à l'aide de violences. Le 10 mars 1994, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de vol simple ; de détention de stupéfiants, à savoir 14 grammes de haschisch ; de

détournement frauduleux ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. Vous êtes condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule. Vous avez commis ces faits entre le 5 janvier et le 26 septembre 1993.

Vous vous êtes évadé du centre de détention de Saint-Hubert entre le 18 et le 20 avril 1994.

Une permission de sortie vous a été octroyée le 22 novembre 1995. Vous avez décidé de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire et ce, durant 14 jours. Vous êtes réécroué le 06 décembre 1995.

Le 09 juin 1996, vous bénéficiez d'un congé pénitentiaire à la suite duquel vous ne réintégrez pas la prison à la date fixée. Vous êtes réécroué 24 jours plus tard, soit le 03 juillet 1996.

Un nouveau congé pénitentiaire vous est octroyé le 1er janvier 1997. Vous ne réintégrez pas l'établissement pénitentiaire à la date fixée mais bien après 113 jours, soit le 24 avril 1997.

Vous êtes libéré le 15 mai 1997 à l'expiration de la peine.

Vous êtes condamné le 15 juillet 1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement du chef de vol qualifié et d'avoir conduit sans permis de conduire, faits pour lesquels vous êtes écroué le 03 novembre 1997. Vous êtes libéré sur opposition reçue du jugement le 02 décembre 1997. Vous êtes définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire. Vous avez commis ces faits entre le 21 et le 26 juin 1997.

Le 11 juin 1998, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 1 an

d'emprisonnement. Le 30 juin 1998, vous êtes écroué pour tentative de vol simple. Vous êtes libéré sur opposition reçue le 06 juillet 1998. Le 19 novembre 1998, vous êtes définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits la nuit du 1er au 2 avril 1998.

Vous êtes écroué sous mandat d'arrêt le 14 décembre 1998 du chef de vol avec effraction. Vous êtes condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités

indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 10 mars 1994 et le 30 novembre 1998.

Vous subissez durant cette incarcération les peines prononcées à votre encontre le 19 novembre 1998 et le 15 décembre 1998.

Le 24 mars 2002, vous vous évadez de l'établissement pénitentiaire durant 125 jours; vous ne réintégrez la prison que le 27 juillet 2002.

Vous êtes libéré à la fin de votre peine le 10 mars 2003.

Vous vous mariez le 23 avril 2004 avec [A.Z.], de nationalité belge et vous divorcez le 22 janvier 2008.

Le 17 mai 2006, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 07 septembre 2004.

Le 18 mars 2008, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 17 août 2003 et le 10 mai 2004.

Vous êtes écroué le 07 mai 2008 pour subir la peine prononcée à votre encontre le 18 mars 2008.

Vous vous évadez de l'établissement pénitentiaire du 22 au 29 août 2009 et du 19 au 25 septembre 2009.

Vous êtes libéré provisoirement le 10 février 2010.

Vous êtes écroué sous mandat d'arrêt le 06 février 2011 du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Vous êtes condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits);

de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 28 juillet 2008 et le 06 février 2011.

Vous êtes condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits en état de récidive légale entre le 1er juin 2001 et le 31 mars 2012.

Vous êtes condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résine de cannabis. Vous avez commis ce fait le 13 décembre 2014 alors que vous étiez incarcéré à la prison d'Arlon.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 16 juin 2017. Vous déclarez que vous parlez le français, l'anglais et l'arabe. Vous êtes né en Belgique ainsi que tous vos frères et soeurs. Vos documents se trouvent au greffe de la prison. Vous déclarez souffrir de problème de santé, à savoir d'épilepsie suite à un accident survenu au domicile de votre ex-compagne, à Montpellier. Avant d'être incarcéré, vous viviez au sein de la maison appartenant à vos parents sise [...], rue [G.M.] à 1070 Anderlecht. Vous entrez une relation durable avec Madame [C.O.], née le 11 novembre 1980 à Bruxelles et vivant à Jette. Vos parents, [S.M.] et [B.L.], se trouvent en Belgique. Vous n'avez pas d'enfant mineur en Belgique mais bien à Montpellier; vous déclarez être en procédure devant le juge concernant la garde de votre fils. Vous êtes divorcé. Vous avez connu [A. A.-S.] en Belgique, avec qui vous avez vécu 6 ans avant qu'elle ne parte s'installer pendant 2 ans à Montpellier pour terminer ses études à l'université. Vous l'avez revue à plusieurs reprises et, de cette union, est né un enfant [A.W.]. Vous n'avez plus aucune famille dans le pays dont vous avez la nationalité (Maroc) mais bien en Belgique, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne. Depuis le décès de vos grands-parents, toute votre famille vit en Europe. Vous déclarez être invalide et n'avoir donc jamais travaillé en Belgique ni ailleurs. Vous n'avez jamais été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique. Vous déclarez que vous ne pouvez pas retourner au Maroc car vous avez besoin d'être toujours accompagné à cause de vos crises d'épilepsie et parce que vous n'avez pas de famille au Maroc. Vous déclarez que toute votre famille est en Belgique et que vous avez besoin d'être entouré de vos parents ainsi que de vos frères et soeurs.

Vous avez rédigé une lettre en insistant sur les faits suivants : vous ne connaissez personne au Maroc, où personne ne pourrait vous accueillir. Vous déclarez que vous n'avez pas de chance et que vous avez intégré la prison pour des faits n'étant pas très graves à savoir, vols, escroquerie et consommation/possession de stupéfiants. Vous avez bientôt fini votre peine, vous avez donc payé pour vos erreurs. Vous ne pouvez pas aller vivre au Maroc car maintenant que vos frères et soeurs sont mariés et ont quitté la maison familiale, vous êtes le seul à vivre avec vos parents. Vous avez pour objectif de vous marier avec Madame [C.O.] et vivre dans la maison de vos parents. Vous n'avez pas commis des faits de meurtre ou de terrorisme donc vous refusez d'aller vivre au Maroc, pays où vous n'avez ni droit aux soins dont vous avez besoin ni droit à manger. Vous attendez d'être libéré de prison pour aller voir votre avocat à Montpellier ainsi que les différents médecins que vous consultiez avant votre incarcération concernant l'accident que vous avez subi. Vous

souhaitez être indemnisé suite à cet accident. Vous comparez votre renvoi de l'Europe à un suicide. Vous refusez de partir car vous avez beaucoup trop à perdre en allant au Maroc en séjour illégal. Vous avez fourni via votre avocat des documents complémentaires : une attestation de détention, votre titre de séjour belge, différentes pièces médicales, des documents bancaires, une attestation de fréquentation scolaire de l'école Saint François Xavier à Bruxelles, une attestation de fréquentation de l'enseignement spécialisé primaire au sein de l'école « Les Acacias », votre avertissement extrait de rôle de l'exercice de 2015, une lettre manuscrite rédigée par votre compagne [C.O.], le contrat de bail de votre frère [S.A.] et de son épouse, la composition de ménage de votre frère [S.A.], le contrat de bail de votre frère [S.A.] et de son épouse, la composition de ménage de vos parents [S.M.b.H.b.B] et [B.L.], le détail de vos cotisations de mutuelle d'avril 2010 à décembre 2011, votre composition de ménage, l'acte de naissance de votre fils [A.W.]. Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager si vous veillez à la prise effective du médicament antiépileptique. De plus, le traitement médical est disponible au Maroc par l'intermédiaire de médecins généralistes. Au cas où elle serait nécessaire, une prise en charge spécialisée de l'épilepsie est également disponible au Maroc.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Vos parents, [S.M.b.H.b.B] et [B.L.], vivent en Belgique ainsi que vos 9 frères et soeurs. Votre père a droit au séjour en Belgique tandis que votre mère est belge. Certains de vos frères et soeurs ont droit au séjour sur le territoire, d'autres sont belges. Les membres de votre famille viennent vous voir en prison. Vous cohabitez certes avec vos parents mais aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux.

Une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH.

Vous avez un fils [A.W.], né le 11 novembre 2009, de nationalité française. Votre fils a droit au séjour en Belgique. Selon l'acte de naissance que vous avez produit, vous avez reconnu votre fils le 30 mars 2009 à Montpellier. Vous déclarez dans le questionnaire « droit d'être entendu » que votre fils vit en France. Ni votre fils, ni sa mère, [A. A.-S.] ne sont venus vous voir en prison. Vous avez déclaré avoir vécu 6 ans avec votre ancienne compagne, cette information n'est cependant pas confirmée par votre registre national. Votre dossier administratif ne démontre aucun lien de dépendance entre vous. Vous n'avez jamais vécu avec votre enfant. Vous pensiez votre fils à l'étranger alors qu'il vit actuellement en Belgique avec sa mère. Vous n'avez présenté aucun document qui prouverait qu'un lien existe entre vous et votre fils. Vous déclarez être en cours de procédure concernant la garde de l'enfant sans fournir aucune preuve à ce sujet. La vie familiale n'est pas constatée au sens de l'article 8 de la CEDH concernant cette partie de votre famille. Par ailleurs, vous pouvez reprendre contact avec votre fils par téléphone ou par Internet à partir du pays de votre choix.

Vous avez une compagne [C.O.], née marocaine, le 11 mai 1980 à Bruxelles. Elle obtient la nationalité belge le 19 juin 1996. Dans sa lettre du 20 juin 2017, Madame [C.] nous informe que vous comptez vous marier et vivre ensemble à votre libération. Elle écrit aussi que ses 2 enfants vous aiment beaucoup et qu'il lui serait impossible de vous suivre au Maroc en cas d'éloignement. Votre compagne vient régulièrement vous rendre visite en prison. Votre relation avec Madame [C.] n'est pas établie, vous ne cohabitez pas ensemble et n'avez aucun projet de mariage en cours. Vous n'apportez aucun document démontrant un lien de dépendance plus que normal. Concernant le fait que les enfants de Madame [C.] vous apprécient, il doit être constaté que vous n'êtes pas leur père biologique. De plus, vous ne démontrez pas que les enfants de Madame [C.] dépendent de vos soins personnels.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitez avant votre incarcération.

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Selon les documents que vous avez fournis, vous avez fréquenté deux écoles primaires dont une issue de l'enseignement spécialisé. Un rapport du 05 avril 1994 rédigé par le Commissaire de police en chef d'Anderlecht relate que vous étiez, à l'époque, élève en 3e plomberie à l'Institut de la Providence à Anderlecht. Votre scolarité a été interrompue par les différents placements en centre d'accueil ordonnés par le Tribunal de la Jeunesse. Vous n'apportez aucun document attestant d'une fréquentation d'un établissement d'études secondaires. À la question « Quel est votre parcours professionnel ? », vous répondez que vous êtes invalide mais n'apportez aucune reconnaissance de cette invalidité. Vous percevez le revenu d'intégration sociale de 2003 à 2010. Vous n'apportez aucun document démontrant que vous ayez travaillé en Belgique. Vous avez déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » que vous parliez l'arabe, ce qui vous aidera éventuellement à vous réintégrer professionnellement au Maroc.

Depuis votre majorité, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté.

Par votre comportement, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public.

Vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 10 mars 1994 alors que vous étiez encore mineur. Cette condamnation fait suite au dessaisissement du Tribunal de la jeunesse qui n'a pu que constater que vous étiez réfractaire à toute pédagogie et à tout amendement. Dans son jugement, le Tribunal relève que votre comportement délictueux démontre une dangereuse propension à la violence et une absence totale de respect tant pour le bien et la personne d'autrui que pour les autorités.

Dans son jugement du 19 novembre 1998, le Tribunal vous décrit comme une personne affichant un mépris évident pour la propriété d'autrui et comme ayant un comportement de nature à perturber gravement la sécurité publique mais également conscient de la nécessité de changer de comportement.

Dans l'appréciation de la condamnation prononcée à votre encontre le 15 décembre 1998 par la Cour d'appel, il a été tenu compte de la gravité des faits commis en dépit d'une lourde condamnation qui n'a pas eu l'effet dissuasif escompté et du fait que vous persistiez dans une délinquance gravement attentatoire aux biens d'autrui.

Dans son jugement du 17 juin 1999, le Tribunal révèle que vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquances, agissant avec un mépris certain tant pour l'intégrité physique que pour la propriété d'autrui et mettant gravement en péril la sécurité publique. Vous avez commis ces infractions nonobstant les antécédents à votre actif, malgré votre jeune âge. Vous n'avez fait preuve d'aucun amendement.

Dans la détermination de la sanction prononcée à votre égard, lors du jugement du 27 juin 2011, le Tribunal prend en considération le dédain que vous manifestez envers la personne d'autrui, l'autorité et l'ordre public, le caractère interpellant des faits tant en raison de votre comportement harcelant dans vos couples successifs qu'en raison de l'agressivité débordante dont vous avez fait preuve de manière répétée sur une de vos victimes, que vous n'avez pas hésité par ailleurs à soumettre à un traitement dégradant, ce qui dénote de votre mépris avilissant pour elle. De tels faits peuvent engendrer pour les victimes des traumatismes physiques et psychologiques. La violence et la manipulation psychologique que vous avez fait vivre à votre victime sont également des éléments qui démontrent le comportement dangereux que vous représentez pour la société.

Vous n'avez tiré aucun enseignement de vos condamnations précédentes.

Un examen mental effectué par le docteur Elias indique que vous constituez un danger social particulier par une sérieuse nuisance récidivante pour vos relations affectives dans lesquelles se déversent des comportements excessivement nerveux, vos tendances aux assuétudes, votre personnalité impulsive et non respectueuse des limites.

Votre discours lors de l'audience du 27 juin 2011 ne semble pas empreint de regrets ni d'empathie pour le sort réservé à ces victimes et paraît fort indifférent à l'intervention de la justice.

Le Tribunal vous rappelle l'impérieuse nécessité de vous ressaisir et l'intérêt que vous auriez à déployer des efforts aux fins d'intégrer les interdits sociaux par un encadrement psychologique et d'éradiquer par une prise en charge médicale et thérapeutique vos problèmes d'alcool et de drogue. Vous vous êtes distancié de la société.

Vous n'avez pas tenu compte de tous ces avertissements.

Vous avez commis des nouveaux faits le 13 décembre 2014 alors que vous étiez incarcéré. Cet élément permet de considérer que vous représentez toujours un danger pour l'ordre public et qu'un risque de nouvelles infractions n'est pas écarté. Vous persistez dans la délinquance alors même que vous vous trouvez en prison.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger qui émanent de votre personne et étaient les raisons graves d'ordre public pour lesquelles il est mis fin à votre séjour. »

1.16. Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cet ordre de quitter le territoire avec reconduite à la

frontière est enrôlé sous le numéro 224 753. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé de la façon suivante :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Le 10 mars 1994, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de vol simple ; de détention de stupéfiants, à savoir 14 grammes de haschisch ; de détournement frauduleux ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule.

L'intéressé a été définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire.

Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires.

Le 17 mai 2006, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de vol (2 faits).

L'intéressé a été condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits); de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis.

L'intéressé a été condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résine de cannabis.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours pendan

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 10 mars 1994, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de vol simple ; de détention de stupéfiants, à savoir 14 grammes de haschisch ; de détournement frauduleux ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurcation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule.

L'intéressé a été définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire.

Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine devenue définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs , de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurcation d'identité (2 faits); de coups ou blessures volontaires.

Le 17 mai 2006, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol (2 faits).

L'intéressé a été condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits); de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis.

L'intéressé a été condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine

devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résine de cannabis.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article l'article 22, § 1er, 3°. Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours pendant.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 16/06/2017 entretenir une relation durable avec une Belge, il désire se marier avec sa partenaire. Il a également déclaré que ses parents, ses frères et sœurs résidaient en Belgique. L'intéressé a un fils mineur à Montpellier. Il serait en procédure afin d'obtenir la garde de l'enfant.

L'intéressé a également déclaré avoir de la famille ailleurs en Europe : en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas.

La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Les parents de l'intéressé vivent en Belgique ainsi que ses 9 frères et sœurs. Son père a droit au séjour en Belgique tandis que sa mère est belge. Certains de ses frères et sœurs ont droit au séjour sur le territoire, d'autres sont belges. Les membres de sa famille viennent vous voir en prison. Il cohabite avec ses parents mais aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux.

L'intéressé a un fils de nationalité française. Il a droit au séjour en Belgique. Selon l'acte de naissance que produit, l'intéressé a reconnu son fils le 30 mars 2009 à Montpellier. Il a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » que son fils vit en France. Ni son fils, ni sa mère, ne sont venus le voir en prison. L'intéressé a déclaré avoir vécu 6 ans avec son ancienne compagne, cette information n'est cependant pas confirmée par son registre national. Son dossier administratif ne démontre aucun lien de dépendance entre eux. L'intéressé n'a jamais vécu avec son enfant. L'intéressé pensait son fils à l'étranger alors qu'il vit actuellement en Belgique avec sa mère. Il n'a présenté aucun document qui prouverait qu'un lien existe entre lui et son fils. L'intéressé a déclaré être en cours de procédure concernant la garde de l'enfant sans fournir aucune preuve à ce sujet. Aucun droit de garde n'a été accordé à l'intéressé à ce jour. La vie familiale n'est pas constatée au sens de l'article 8 de la CEDH concernant cette partie de sa famille. Par ailleurs, l'intéressé peut reprendre contact avec son fils par téléphone ou par Internet à partir du pays de votre choix.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'intéressé a une compagne. Elle obtient la nationalité belge le 19 juin 1996. Dans sa lettre du 20 juin 2017, Madame nous informe de mariage et de vie commune à la libération de l'intéressé. Elle écrit aussi que ses 2 enfants aiment beaucoup l'intéressé et qu'il lui serait impossible de le suivre au Maroc en cas d'éloignement. Sa compagne vient régulièrement lui rendre visite en prison. Sa relation avec Madame n'est pas établie, ils ne cohabitent pas ensemble et n'ont aucun projet de mariage en cours. L'intéressé n'apporte aucun document démontrant un lien de dépendance plus que normal. Concernant le fait que les enfants de sa compagne l'apprécient, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas leur père biologique. De plus, il ne démontre pas que les enfants de Madame dépendent de ses soins personnels.

L'intéressé a également déclaré être invalide et avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de sa situation médicale a été menée. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager si il veille à la prise effective du médicament antiépileptique. De plus, le traitement médical est disponible au Maroc par l'intermédiaire de médecins généralistes. Au cas où elle serait nécessaire, une prise en charge spécialisée de l'épilepsie est également disponible au Maroc.

Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Le 10 mars 1994, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de vol simple ; de détention de stupéfiants, à savoir 14 grammes de haschisch ; de détournement frauduleux ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de police ; de coups à agent de police ; de coups ou blessures volontaires ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de l'autorité publique (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers des agents de l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion devait être commise par plusieurs personnes sous concert préalable; d'usurpation de nom. L'intéressé a été condamné par ce même jugement à des peines devenues définitives de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur en étant âgé de moins de 18 ans et de 15 jours d'emprisonnement du chef d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule.

L'intéressé a été définitivement condamné le 15 décembre 1998, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire.

Le 19 novembre 1998, l'intéressé a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs en état de récidive légale. L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 17 juin 1999 à une peine définitive de 27 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que la destruction a eu lieu la nuit (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de faux en écritures et usage (2 faits) ; d'avoir détenu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; d'avoir usé en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne ; d'usurpation d'identité (2 faits) ; de coups ou blessures volontaires.

Le 17 mai 2006, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol.

Le 18 mars 2008, l'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'haschisch avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol (2 faits).

L'intéressé a été condamné le 27 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement du chef de vol simple ; de traitement dégradant à l'égard d'autrui ; de coups ou blessures volontaires envers époux ou cohabitant (2 faits) ; de coups ou blessures volontaires ; de harcèlement ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces envers l'autorité publique avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agents de la force publique (2 faits) ; de destruction volontaire des clôtures rurales ou urbaines de la propriété d'autrui ; d'infraction en matière de télécommunication ; d'avoir détenu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis. L'intéressé a été condamné le 23 janvier 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné, en état de récidive légale, le 19 janvier 2016 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, exporté, détenu des stupéfiants, en l'espèce 45,52 grammes de résine de cannabis.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours en cours.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Une décision de fin de séjour a été prise le 16/03/2018 et notifiée le 22/03/2018. Un recours en annulation et demande de suspension contre cette décision de fin de séjour a été introduit auprès du Conseil du Contentieux, le 04/04/2018. Ce recours est actuellement toujours pendant.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. L'objet du recours et la jonction des demandes

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours daté du 28 septembre 2018, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 septembre 2018 et notifié le lendemain.

2.2. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 28 septembre 2018, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 219 005, qui a été introduite le 4 avril 2018, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 16 mars 2018.

2.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 18 septembre 2018 (annexe 13septies) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueilli.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux du premier acte attaqué

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; de la violation des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de la violation des articles 2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ; le droit à une procédure administrative équitable, les droits de la défense, et le droit d'être entendu, principes de droit belge et de droit européen, et le principe audi alteram partem ; »

Elle résume ses griefs de la manière suivante :

« Les dispositions visées au moyen sont méconnues, à plusieurs titres, puisque les décisions entreprises ont pour effet de mettre fin au séjour du requérant en Belgique, en conséquence de quoi le requérant est directement exposé à la poursuite de son expulsion, alors que celle-ci (premier grief) entraînera une violation des droits fondamentaux du requérant à la dignité humaine, à l'intégrité physique et mentale, et à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte) ; mettra sa vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;

En outre (deuxième grief) : la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques d'atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité physique et mentale, et des risques traitements inhumains et dégradants, et n'a pas valablement motivé ses décisions à cet égard (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation) ; la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de ces décisions, et n'a pas valablement motivé ses décisions (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation) ; la partie défenderesse n'a pas respecté les droits de la défense et le droit d'être entendu du requérant dans le cadre de la procédure (violation des droits de la défense, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu, du devoir de minutie, pris seuls et conjointement aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale et à la dignité humaine, et à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants) de sorte que le requérant n'a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments de manière utile et effective ; »

Elle développe ses moyens de la manière suivante :

« L'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte imposent à l'autorité administrative de procéder à une analyse « aussi minutieuse que possible » des risques encourus, c'est-à-dire, du risque de la dignité humaine soit mise à mal, des risques d'atteintes à l'intégrité physique et mentale, des risques de traitements inhumains ou dégradants. Ces normes sont méconnues s'il n'y a pas eu d'analyse minutieuse avant la prise de décision, ou si l'exécution de la décision qui a été prise entraîne un risque réel que l'intéressé soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ;

La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse «aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé ; Or, force est de constater qu'en l'espèce, l'analyse est biaisée et la décision n'est pas dûment motivée. La motivation est contradictoire, et en tout cas pas suffisamment claire, quant à la question de savoir si la partie défenderesse considère que la décision entreprise est constitutive d'une ingérence dans les droits fondamentaux du requérant à la vie privée et familiale.

On lit en effet dans la motivation : «Vous cohabitez certes avec vos parents mais aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH » Et: « Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitez avant votre incarcération ».

Force est de constater que ces motifs sont incompatibles. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel, puisque la grille d'analyse applicable sera fondamentalement différente selon que la décision soit considérée comme une ingérence ou non. Pour le requérant, la décision entreprise constitue une ingérence dans ses droits fondamentaux, disproportionnée qui plus est. Quant à la position exacte de la partie défenderesse, la motivation ne permet pas d'y voir clair.

Le requérant est né, a grandi, a été scolarisé sur le territoire du Royaume, ou il a toujours séjourné. Cela n'a pas été pris en compte de manière suffisante par la partie défenderesse, qui en fait état, mais se borne néanmoins à analyser la situation du requérant comme s'il s'agissait de la situation d'un étranger « établi » ;

Le fait que le requérant soit né et ait toujours vécu en Belgique ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. La naissance et le long séjour du requérant sont mentionnés, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes.

A la lecture des motifs, il apparaît que ces éléments sont, pour la partie défenderesse, de simples indicateurs d'une vie privée et familiale, sans pour autant retenir l'attention particulière que la Cour EDH dit qu'il faut avoir : « Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitez avant votre incarcération ».

Pour la Cour EDH (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov) : « 74. Même si l'article 8 ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers, y compris à ceux qui sont nés dans le pays hôte ou qui y sont arrivés à un jeune âge, un droit absolu à la non-expulsion (Uner, précité, § 57), la Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Uner, précité, § 58 in fine). 75. En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence.

Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussara) 46. Lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant et la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (Maslov, précité, § 73). Cette différenciation apparaît également dans divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier dans les recommandations Rec(2001)15 et Rec(2002)4 du Comité des Ministres. La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Uner, précité, § 57 ; Maslov, précité, § 74).

La partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'absence d'attache du requérant avec le Maroc, et la motivation n'atteste pas d'une prise en compte suffisante de cet élément ni la position de la partie défenderesse quant à ce ;

Or, outre le fait qu'il s'agit d'un élément fondamental à prendre en compte au regard des critères retenus dans le cadre de l'analyse de l'ingérence portée dans les droits fondamentaux, l'article 23 LE prévoit une obligation explicite de prise en compte de cet élément, ce qui renforce l'importance qu'il convient d'y accorder, et par conséquent, le fait que la motivation soit suffisamment explicite sur cet élément.

L'approche de la partie défenderesse est d'autant plus biaisée et ambiguë qu'elle indique dans sa motivation que les contacts avec son fils pourront se poursuivre « à partir du pays de votre choix », attestant par-là du très peu d'égard au pays dans lequel le requérant sera éloigné et devra résider. Il n'a à priori qu'au Maroc qu'il pourrait résider, et on ignore sur quelle base la partie défenderesse laisse entendre que cela ne serait peut-être pas le cas.

La relation du requérant avec sa fiancée, Madame Ch., est, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme dans sa motivation, « établie », notamment par des documents (lettre du requérant, de Madame Ch., preuves des visites) ; en outre, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, il y a un projet de mariage en cours, comme s'en est prévalu le requérant. On ne voit pas sur quelle base la partie défenderesse se permet d'affirmer le contraire. Ces considérations de

la partie défenderesse biaisen nécessairement l'analyse de l'ingérence portée dans les droits fondamentaux du requérant ; La partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose pour analyser « l'actualité » de la menace dont elle se prévaut ; Le fait que la partie défenderesse ne fasse même pas référence à l'article 23 LE est déjà problématique en soi, et constitutif d'une violation des obligations de motivation (supra) ;

En outre, cela renforce le constat selon lequel l'analyse de l'actualité de la prétendue menace n'a pas été effectuée comme il se doit ;

Les éléments repris en termes de motivation de permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 23 LE, car les faits infractionnels ne sont pas suffisamment récents, et pour la plupart d'entre eux, ils sont même particulièrement anciens ; Les derniers faits dont se prévaut la partie défenderesse remontent à près de 4 ans. Les rapports et analyses dont la partie défenderesse se prévaut ne sont absolument pas actuels et récents, l'essentiel datant de 2011, soit environ 7 ans avant la décision, et alors que le requérant a entre-temps subi une longue période de détention, s'est sévré, et remis en question. C'est d'ailleurs l'objet des peines prononcées à son égard (voy. jugement du 27.06.2011, feuillet 13 ; ce document doit se trouver au dossier administratif à défaut de quoi il conviendrait de constater un défaut de motivation matérielle ; « Ce n'est qu'au terme de ces processus qu'il pourra réintégrer la société dont il s'est par ses actes délictueux momentanément distanciée (sic) ».)

On ne peut supposer que les peines n'ont pas eu l'effet escompté, comme le fait la partie défenderesse. Soulignons aussi que dans ce jugement (feuillet 13), le Tribunal souligne que le requérant s'est « momentanément » distancié de la société, ce que la partie défenderesse occulte lorsqu'elle feint reprendre les termes de jugement dans la motivation de sa décision.

L'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause, est régulièrement souligné dans la jurisprudence : CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises : « 3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses dont il en ressort, et qu'elle a indiqué que « l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29 05 2013 » et que « le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...) ».

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. » CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné (nous soulignons) : « 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des

Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précision selon laquelle « l'intéressé est arrivé sur le territoire Belge de manière illégale et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sans produire la preuve de son identité » permettrait d'apprécier le caractère réel, actuel, ou suffisamment grave de la menace à l'ordre public, de sorte que cette seule mention ne pourrait suffire à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant. » (nous soulignons) CCE n°118.177 du 31 janvier 2014, relativement à une motivation qui peut être jugée suffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations, dont une précédent de deux mois l'introduction de la demande de séjour.

Votre Conseil a encore rappelé que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait (CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016, nous soulignons) : "Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkenen. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkenen een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen."

Votre Conseil annulait encore récemment une décision pour défaut d'actualité suffisamment démontrée, CCE n°200 494 du 28.02.2018.

Ces jurisprudences sont parfaitement pertinentes en l'espèce dès lors qu'elles portent sur le critère de « l'actualité », exigé dans diverses dispositions de la LE. En outre, en l'espèce, cette obligation d'actualité découle aussi du droit de l'Union (directive 2008/115, article 6 à 8 notamment, et arrêt CJUE Z. Zh.).

Soulignons encore, relativement à cet arrêt du 27.06.2011, que la partie défenderesse en retient des infractions libellées de manière vague dans sa motivation, et qu'elle omet totalement que le requérant a été acquitté d'une partie de ces préventions (notamment de celle relative au vol (prévention A), à l'effraction (visée sous la prévention B), et aux menaces (prévention G.I.), cf feuillet 15 de l'arrêt) ; Cela, aussi, biaise l'analyse de la prétendue menace, a fortiori son actualité, et la décision est mal motivée.

Relativement à la condamnation le 18 mars 2008, qui porte sur des faits datant de 2003 et 2004, la partie défenderesse n'a pas non plus analysé les préventions retenues par la Cour de manière minutieuse ; en termes de motivation de la décision entreprise, le libellé des infractions imputées est vague ;

Qu'il est important de souligner que le requérant a été condamné en qualité de co-auteur, mais qu'il n'est pas lui-même entré dans le local ni n'a exercé de violences ou menaces : (cause II : « que le prévenu SEKKOUT est resté à l'extérieur » ; « que les peines ci-après tiennent compte (...) du degré moindre d'implication du prévenu SEKKOUT ») ; que tant le Tribunal que la Cour ont reconnu l'unité d'intention au travers ces faits, de sorte que l'analyse de la partie défenderesse qui tend à dissocier chacun des éléments n'est pas correcte.

Votre Conseil disait récemment pour droit dans une affaire similaire, annulant les décisions entreprises (CCE n°201 195 du 16.03.2018) : « Il ressort de ce qui précède que même si le requérant a fait l'objet d'une lourde condamnation, les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti ne sont pas corroborées par la teneur de l'arrêt précité de la Cour d'Assises de Bruxelles et que le requérant est fondé à affirmer qu'elle « ne procède pas avec (...) minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soigneuse ».

Le même constat s'impose en l'espèce. L'analyse de la prétendue menace que constituerait le requérant est biaisée et mal motivée.

[...]

Le requérant ignorait donc que la partie défenderesse prendrait argument de toutes les condamnations et dossiers cités en termes de motivation. Il n'a donc pas fait valoir, et pas pu faire valoir utilement et effectivement, l'ensemble de ces arguments à l'égard de ces éléments. Si le requérant avait été informé de son droit de prendre connaissance des éléments retenus à son encontre, il aurait certainement fait usage de ce droit. S'il avait eu connaissance des éléments retenus à sa charge, le requérant aurait notamment fait valoir les éléments suivants, qui auraient influé sur le processus décisionnel :

- Il s'est fondamentalement remis en question et ne constitue nullement un danger actuel pour la société ou un intérêt fondamental de celle-ci ;
- Les rapports et analyses dont la partie défenderesse se prévaut ne sont absolument pas actuels et récents, l'essentiel datant de 2011, soit environ 7 ans avant la décision, et alors que le requérant a entre-temps subi une longue période de détention, s'est sevré, et remis en question. C'est d'ailleurs l'objet des peines prononcées à son égard (voy. jugement du 27.06.2011, feuillet 13), et on ne peut supposer que les peines n'ont pas eu l'effet escompté, comme le fait la partie défenderesse ;
- Soulignons aussi que dans ce jugement (feuillet 13), le Tribunal souligne que le requérant s'est « momentanément » distancié de la société, ce que la partie défenderesse occulte lors qu'elle feint reprendre les termes du jugement dans la motivation de sa décision ;
- Le fait qu'il n'y a plus commis le moindre fait de violence depuis très longtemps ;
- Le fait qu'en 2014 il consommait du cannabis pour diminuer son angoisse en détention et qu'il considérait que cela avait des effets bénéfiques sur sa pathologie et sa gestion du stress, mais n'entendait nullement occasionner un quelconque trouble social ;
- Le fait que les faits de violence antérieurs s'inscrivaient dans un contexte de dépendance à la cocaïne, dont il est aujourd'hui sevré (cf feuillet 11 du jugement du 27.06.2011);
- Le fait qu'il ne consomme plus de stupéfiants ;
- Les derniers faits dont se prévaut la partie défenderesse remontent à près de 4 ans et son insuffisants à attester d'une menace actuelle et suffisamment grave ;
- Quant à la condamnation du 18.03.2008, le fait qu'il est important de souligner que le requérant a été condamné en qualité de co-auteur, mais qu'il n'est pas lui-même entré dans le local ni n'a exercé de violences ou menaces : (cause II : « que le prévenu SEKKOUT est resté à l'extérieur » ; « que les peines ci-après tiennent compte (...) du degré moindre d'implication du prévenu SEKKOUT ») ; que tant le Tribunal que la Cour ont reconnu l'unité d'intention au travers ces faits, de sorte que l'analyse de la partie défenderesse qui tend à dissocier chacun des éléments n'est pas correcte ; que cela influe nécessairement sur l'analyse de la prétendue menace et son actualité (supra);
- Le fait qu'il n'a qu'une connaissance très limitée de la langue arabe ; Il est certain que le requérant aurait pu mieux se défendre, sur des éléments substantiels, si la partie défenderesse avait respecté les garanties précitées. Ses arguments auraient certainement influé sur la prise de décision. Les vices qui l'affectent sont graves, et doivent mener à son annulation.

En raison de sa naissance sur le territoire, son très long séjour, la présence et l'intérêt de son fils mineur, de sa fiancée, de toute sa famille, qui le prennent en charge, de ses problèmes de santé, de l'ancienneté des faits infractionnels, du contexte particulier dans lequel ces faits sont survenus (tel que cela ressort des jugements sur lesquels s'appuie la partie défenderesse, notamment feuillets 11 et 12 du jugement du 27.06.2011), des peines qu'il a déjà purgées et de celle qu'il termine de purger, de son amendement, de sa remise en question, de l'absence d'attaché au Maroc, de sa connaissance limitée de l'arabe, de la nécessité d'être assisté et pris en charge médicalement, des approximations commises par la partie défenderesse dans l'analyse de son dossier, il convient de constater que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant, et qu'elle aura pour conséquence de mettre à mal ses droits fondamentaux à la dignité humaine et celui de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants (ce à quoi l'obligation de quitter la Belgique et le renvoie vers le Maroc s'assimilent) ; En outre, cette atteinte dans les droits fondamentaux n'a pas été opérée, ni n'est motivée, avec la minutie et la précision requises ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu les normes visées au moyen, et qu'il convient d'annuler la décision entreprise. »

C. Discussion

Le cadre juridique

- L'article 3 de la CEDH dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».
- L'article 8 de la CEDH dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

- L'article 22 de la Loi qui dispose que :

« §1. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

*1° le ressortissant de pays tiers établi ;
2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume ;
3° Le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis 10 ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.*

§2. [...] »

- L'article 23 de la Loi qui prévoit que:

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

Il est également important de rappeler que les obligations de motivation (dont l'article 62 LE et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, précités) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) » - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). La motivation doit être suffisamment claire et compréhensible.

Ainsi que le principe de bonne administration de minutie qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause» (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder «à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

L'obligation de minutie impose aussi à la partie défenderesse de mettre le requérant en position de faire valoir ses arguments de manière utile et effective, afin qu'elle puisse statuer en toute connaissance de cause.

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ce dont il se déduit que la partie défenderesse estime que le requérant a acquis un droit de séjour

illimité, qu'il y séjourne depuis au moins 10 ans et depuis lors de manière ininterrompue. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 23, §2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « les décisions visées aux articles 21 et 22 doivent respecter le principe de proportionnalité » et prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le royaume. Il est également tenu compte de

l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille.».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, *op. cit.*, p.18).

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Appréciation individuelle

- En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, on doit donc considérer que la partie défenderesse estime que le requérant a acquis un droit de séjour illimité, qu'il y séjourne depuis au moins 10 ans et depuis lors de manière ininterrompue. La décision doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

La décision attaquée est cependant muette sur l'analyse qui doit être faite par la partie défenderesse d'un certain nombre de garanties qui doivent être respectées qui reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH qui sont prévues à l'article 23 de la Loi. Ainsi, la décision attaquée envisage la vie familiale de manière ambiguë voire contradictoire lorsqu'elle constate dans un premier temps que : « Vous cohabitez certes avec vos parents mais aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH » pour ensuite constater trois paragraphes plus loin que « Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre naissance sur le territoire belge et la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitez avant votre incarcération ».

Plus fondamentalement, il ne ressort pas de la décision attaquée malgré les constats de la note d'observations à ce sujet que la partie défenderesse aurait pris en compte la durée de son séjour en Belgique, le requérant étant né en Belgique et séjournant depuis de manière ininterrompue sur le territoire ainsi que l'absence de lien avec son pays d'origine, ni sous cet angle précis les conséquences pour lui et sa famille, son fils mineur notamment. Dans la balance des intérêts, s'ajoute également la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination qui ne semblent pas non plus avoir fait l'objet d'un examen attentif par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil s'interroge sur l'examen fait par la partie défenderesse sur la gravité et la nature des infractions commises par le requérant et des sanctions encourues ou prononcées à l'encontre du requérant qui n'apparaissent pas avoir été appréhendées de manière spécifique sous l'angle de la menace et du danger que représente l'intéressé actuellement. La décision attaquée fait ainsi notamment apparaître que le requérant a à plusieurs reprises et notamment fait l'objet de condamnations pour trafic de stupéfiants dont la dernière en 2016 dont il apparaît à la simple lecture des condamnations qu'il s'agit davantage de consommations personnelles que de participation à un trafic de stupéfiants. Le Conseil rappelle à cet égard que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière. Et que la balance qui doit être faite entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, ne l'a pas été suffisamment et valablement.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

- Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « elle a considéré que la partie requérante représente un danger grave pour l'ordre public et a donc pris l'acte attaqué conformément aux articles précités. La décision attaquée est longuement motivée et se fonde exclusivement sur le comportement personnel de la partie requérante. La partie défenderesse est a tenu compte de l'ensemble des éléments visés à l'article 23, §2 de la loi et a également tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante préalablement à son adoption [...] » n'est pas en l'espèce conforme et qu'elle n'a pas pris en compte un élément dont elle avait pourtant connaissance, dans le cadre de la balance des intérêts à laquelle elle devait procéder en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Conclusions

Il résulte des développements qui précèdent que le quatrième moyen, est sérieux en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 3, 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration de minutie et de motivation matérielle.

Il est dès lors satisfait à la condition du moyen sérieux.

4.4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Dans son recours en suspension et en annulation, la partie requérante se réfère au risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'exposé dans sa demande de suspension de la manière suivante: « les décisions entreprises mettent à mal les droits fondamentaux du requérant, particulièrement son droit fondamental absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, son droit fondamental à la dignité et son droit fondamental –particulièrement important – à la vie privée et familiale.

Le requérant se réfère, à ces égards aux développements présenté supra dans le cadre de l'exposé des moyens et qui détaillent à suffisance ces atteintes et risques. La suspension de l'exécution des décisions lui permettra de recouvrer son droit au séjour, dans l'attente de l'issue du litige, et donc d'effectuer les démarches qui lui incombent lors de sa sortie de prison. [...] Il convient aussi de constater que seul la suspension permet un recours effectif à la partie requérante. L'exécution des décisions empêcherait de les quereller ultérieurement. Il en va donc du droit fondamental du requérant à un recours qui soit effectif. »

Dans sa demande de mesures provisoires ainsi qu'à l'audience, la partie requérante se réfère à cet exposé.

4.4.2. Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le deuxième acte attaqué.

5.1. Il convient de relever que l'acte attaqué est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. L'article 22 de la Loi prévoit cependant que le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers à savoir en l'espèce « le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou

admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis 10 ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue » et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

Par ailleurs, l'article 24 de la Loi confirme que « les dispositions de l'article 7, alinéas 2 à 8 et du titre III quater s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en application des articles 21 ou 22 ». Cette dernière disposition confirme, si besoin était, que l'article 7, alinéa 1 à 3 ne s'applique pas aux ressortissants visés par les articles 21 et 22 de la Loi.

Les travaux préparatoires ne permettent pas une autre lecture dès lors qu'en mentionnant que « [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (op. cit., p.16) ils précisent expressément la catégorie dans laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, à laquelle le requérant n'appartient pas et ce, même si il a fait l'objet d'une décision de fin de séjour.

En outre, les travaux préparatoires précisent, relativement au nouvel article 24 de la loi du 15 décembre 1980, que « [I]l ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 doit être considéré comme étant en séjour illégal. Par conséquent, son éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE. L'article 7, alinéa 2 à 8, de la loi, et les dispositions du Titre III quater, exécutent cette directive. C'est pourquoi le nouvel article 24 renvoie à ces dispositions pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et son exécution. Le délai pour quitter le territoire sera fixé conformément à l'article 74/14, de la loi. Un délai inférieur à 7 jours, ou même aucun délai, pourra être prévu dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi. » (op. cit., p.29). Le Conseil constate que le renvoi à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les modalités d'exécution, et non la base légale de la décision d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants d'Etats tiers visés par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 vise les ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, mais le Conseil estime qu'il confirme, par analogie, le fait que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut servir de base légale dans le cas du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale à la seconde décision attaquée.

5.2. Cela étant et en tout état de cause, comme précisé ci-avant au point 2., le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant est motivé en faisant référence à la décision de fin de séjour qui a, en l'espèce, été suspendue par le présent arrêt.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La suspension de la décision de fin de séjour, prise le 16 mars 2018, est ordonnée.

Article 3.

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement, pris le 18 septembre 2018, est ordonnée.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit, par :

Mme E. MAERTENS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.